

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2016**

RESOLUTIONS DE NATURE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 12.384 euros ainsi que la diminution à due concurrence du déficit reportable.

Elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du directoire pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui s'élève à 3.957.458, 75 € en totalité au compte « Report à Nouveau ».

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION

Examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées, par un vote distinct sur chacune des conventions mentionnées dans les conditions visées à l'article L. 225-88 du code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination faite à titre provisoire de Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, ratifie la nomination en qualité de membre du Conseil de surveillance de Madame Marie-Christine FAVROT, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 3 septembre 2015, en remplacement de la société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION , membre du Conseil de surveillance démissionnaire.

En conséquence, Madame Marie-Christine FAVROT exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

SIXIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination faite à titre provisoire de Madame Gaëtane SUZENET en qualité de membre du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, ratifie la nomination en qualité de membre du Conseil de surveillance de Madame Gaëtane SUZENET, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du

29 avril 2016, en remplacement de la société Rhône-Alpes Création, membre du Conseil de surveillance démissionnaire.

En conséquence, Madame Gaëtane SUZENET exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, donne, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, l'autorisation au directoire d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce et des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'acquisition des actions ainsi que leur cession ou transfert pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment, y compris en période d'offre publique, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 10% des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à 100 euros (hors frais et commissions). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Par ailleurs, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ;
- vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution et ce, dans la limite de 10% du capital de la Société par

périodes de 24 mois ;

- modifier les statuts en conséquence.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de :

- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la nouvelle charte de déontologie de l'AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2011 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- la conservation des titres acquis et leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, conformément à la réglementation applicable ;
- l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'assemblée générale extraordinaire, de la résolution autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- la couverture des plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants et R.3332-4 du Code du travail ou l'allocation dans les conditions visées aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de Commerce des actions de la Société ou l'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à 1.000.000 €.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 sous sa vingt-et-unième résolution.

RESOLUTIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée :

- à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la société dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce et du programme de rachat d'actions visé sous la septième résolution, dans la limite de 10% du capital, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par périodes de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier, en conséquence, les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 sous sa vingt-deuxième résolution.

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, en application des dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce :

- 1 - de déléguer au directoire sa compétence à l'effet de décider de procéder, dans un délai de vingt-six mois à compter de ce jour, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou à des époques qu'il fixera, tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital, dans la limite des plafonds globaux maximum déterminés ci-après par augmentation de capital par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de

préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2 - de fixer le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission des actions ou valeurs mobilières visées au 1. à 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond nominal global prévu à la seizième résolution,

le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des augmentations de capital liées à la préservation des droits de certains porteurs de droits ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions en cas d'opérations financières nouvelles.

En outre, le montant nominal global des émissions de titres de créance donnant accès au capital ne pourra excéder 50.000.000 euros ; étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
- 3 - que les actions et valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission.
 - 4 - que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra, outre les facultés prévues par les articles L.225-133 et L.225-134 du Code de Commerce, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- 5- que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes
- 6- qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les

titres correspondants seront vendus.

- 7 - que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- 8 - de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et valeurs mobilières à créer,
 - d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
 - de décider que les droits des actionnaires formant rompus en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues,
 - d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
 - de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,
 - de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse et la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ainsi que de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital, le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable et avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa vingt-troisième résolution.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce :

- 1) délègue sa compétence au directoire à l'effet de décider de procéder, dans un délai de vingt-six mois à compter de ce jour, par voie d'offre au public, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite des plafonds globaux maximum déterminés ci-après, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L.228-93 du Code de Commerce.
- 2) fixe à :
 - 1 - un montant de 100.000 euros le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission des actions ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution ;

Au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourra s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
 - 2 - et à un montant de 50.000.000 d'euros le montant nominal global des émissions de titres de créance donnant accès au capital ; étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3) décide :

- que les actions et valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire la faculté de conférer aux actionnaires, conformément aux articles L.225-135 5^{ème} alinéa et R.225-131 du Code de Commerce, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité d'une durée minimale de trois jours de bourse pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables. Cette priorité de souscription pourra, si le directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- sous réserve de l'autorisation conférée sous la quatorzième résolution, que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, conformément à l'article R.225-119 du Code de Commerce.

4) prend acte que la présente décision emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

5) confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
- de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse et la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ainsi que de

fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

En outre, le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital, le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable et avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa vingt-quatrième résolution.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce :

- 1) délègue sa compétence au directoire à l'effet de décider de procéder, dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, par voie d'offre par placement privé au sens de l'article L.411.2 II du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera,

tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L.228-93 du Code de Commerce.

2) fixe à :

- 1 - à un montant de 100.000 euros, le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions et valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution ;

Au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourra s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de droits et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- 2 - et à un montant de 50.000.000 d'euros le montant nominal global des émissions de titres de créance donnant accès au capital étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L.225-136 3° du Code de Commerce, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital social par période de 12 mois. Cette limite sera appréciée au jour de la décision du directoire d'augmenter le capital social.

3) décide :

- que les actions et valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire la faculté de conférer aux actionnaires, conformément aux articles L.225-135 5ème alinéa et R.225-131 du Code de Commerce, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité d'une durée minimale de trois jours de bourse pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux actions et valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables. Cette priorité de souscription pourra, si le directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;

- sous réserve de l'autorisation conférée sous la quatorzième résolution, que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, conformément à l'article R.225-119 du Code de Commerce.
- 4) prend acte que la présente décision emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.
- 5) confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et valeurs mobilières à créer,
 - d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
 - de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse et la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ainsi que de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de droits et de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
 - de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

En outre, le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital, le directoire aura tous

pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable et avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa vingt-cinquième résolution.

DOUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129-2, L.-225-129-4, L. 225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).
- 2) Décide que les valeurs mobilières, ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personne suivante :
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir (prise ferme ou « *underwriting* ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une

augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres,

- 4) Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- 5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 100.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.
- 6) Décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous,
- 7) Décide de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la seizième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.
- 8) Décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- 9) Précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.
- 10) Décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
- Décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - Arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - La date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
 - Arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - A sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération.
 - Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - Prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
 - Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation

conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa vingt-sixième résolution.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et sous réserve de l'adoption des neuvième à douzième résolutions, autorise le directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, sur ses seules décisions et dans la limite du plafond global fixé sous la seizième résolution, à augmenter, s'il constate des demandes excédentaires, le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société par utilisation des délégations visées sous les neuvième à douzième résolutions :

- dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale,
- dans la limite de 15% de l'émission initiale,
- au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,

et ce, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de Commerce.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa vingt-huitième résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de Commerce et sous réserve de l'adoption des dixième et onzième résolutions, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux dixième et onzième résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du

capital de la Société, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa vingt-septième résolution.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange et à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-147, L.225-148, L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-91 du Code de Commerce :

- 1 - délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans le délai de vingt-six mois à compter de ce jour et dans la limite du plafond global prévu à la seizième résolution, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital social, destinée à :
 - 1.1 - conformément aux dispositions de l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de Commerce et dans la limite de 10% du capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, rémunérer les apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,
 - 1.2 - conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce, rémunérer les apports de titres réalisés, au profit de la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par ledit article,
- 2 - décide que les actions et valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission,
- 3 - prend acte que la présente décision emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 4 - décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, la présente délégation de compétence et, notamment, en vue de :
 - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, notamment la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, décider les conditions de leur rachat en bourse et la suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ainsi que de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace les précédentes autorisations conférées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous ses vingt-neuvième et trentième résolutions.

SEIZIEME RÉSOLUTION

Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des neuvième à treizième et quinzième résolutions ci-dessus

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

1) décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions, ci-dessus est fixé à 100.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions ci-dessus est fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes fixée par le Directoire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du directoire et (ii) du

rapport des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

- 1) Délègue sa compétence au directoire à l'effet d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes visée ci-après ;
- 2) Autorise l'émission de 190.000 BSA donnant droit chacun à la souscription d'une action ordinaire de 0,02 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que le nombre total d'actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution ci-dessous ;
- 3) Décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Paris ;
- 4) Décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivantes : (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales ou (iii) de membre de tout comité que le conseil de surveillance a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** ») ;
- 5) Décide, conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au directoire le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné ;
- 6) Décide que les BSA pourront être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Directoire, ce délai ne pouvant excéder 10 ans à compter de la date d'émission des BSA ;
- 7) Décide que le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le directoire au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :
 - a. Le prix de vente d'une action à la clôture sur EURONEXT Paris le jour précédant celui de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;
 - b. 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;
 - c. Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du directoire d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA.

- 8) Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- 9) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
 - déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre attribué à chacun,
 - fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA en application des dispositions de la présente résolution,
 - déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des titulaires de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission ;
 - de prendre toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires de BSA,
 - constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- 10) Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace les précédentes autorisations conférées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa trente-sixième résolution.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés françaises et étrangères ou des groupements, qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

- 1) Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire de la Société dans la limite du plafond global visé à la dix-neuvième résolution ci-dessous
- 2) Le Directoire fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.
- 3) Le Directoire fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le directoire.
- 4) Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité ou de décès du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.
- 5) Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la septième résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.
- 6) L'Assemblée générale prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement ou renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement (à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée).
- 7) Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (notamment de présence, et le cas échéant, de performance) ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II al.4 du Code de commerce, soit, décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ; étant précisé que les actions attribuées aux mandataires sociaux de la société seront intégralement soumises à des conditions de performance ;
 - déterminer les incidences sur les droits de bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes

- d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace les précédentes autorisations conférées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa trente-quatrième résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions ci-dessus et au titre de la trente-troisième et trente-cinquième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015

L'Assemblée générale décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la trente-troisième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la trente-cinquième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-huitième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscriptions d'actions qui seraient émis en vertu de la dix-septième résolution ci-dessus ne pourra excéder 190.000 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions et le tout dans la limite du plafond global prévu à la seizième résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

Proposition de délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-130, après la lecture du rapport du Directoire conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 du Code de commerce,

- 1) Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
- 2) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la seizième résolution visée ci-dessus,
- 3) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente délégation de compétence annule et remplace les précédentes autorisations conférées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa trente-deuxième résolution.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

*Délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise à créer ou de tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre ;
suppression du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce ainsi que des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- 1) délègue au directoire sa compétence à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximal de 3.266 euros par émission de 163.300 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,02 euro,
- 2) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise à créer ou de tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre,
- 3) décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-19 du Code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans,
- 4) décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise à créer ou par tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, s'il le juge opportun, la présente délégation de compétence et, notamment, pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

L'assemblée générale constate que la présente délégation de compétence a pour effet de satisfaire aux prescriptions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce tant au regard de l'obligation triennale de consultation que de l'obligation de consultation consécutive à une augmentation de capital.

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

La présente délégation de compétence annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 sous sa trente-huitième résolution.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.